

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit de CHF 2'928'000.- destiné à financer les adaptations du système d'information de l'OJV aux nouveaux codes de procédures civile et pénale édictés par la Confédération**

**Liste des annexes**

Méthode PREMYS : bref descriptif.

**Liste des documents de référence**

EMPL 116 d'introduction du CPP (Projet CODEX\_2010 " Procédure pénale " ) ;

- sur le ministère public ;
- sur les contraventions

Adopté par le CE le 17.09.2008 et par le GC le 19.5.2009.

EMPL 187 relatif à l'application du nouveau code de procédure civile suisse dans le canton de Vaud

Adopté par le CE le 6 mai 2009. Le GC Grand Conseil devra se prononcer à son tour.

EMPD 185 accordant un crédit-cadre de CHF 13'990'000.- (2009 - 2012) pour financer les travaux d'aménagements mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire, du Ministère public et de la Police cantonale dans le cadre du projet CODEX\_2010, volet procédure pénale

Adopté par le CE le 29.04.2009. Le GC devra se prononcer à son tour.

CPP Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007

CPC Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008

PPMin Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009

## Abréviations

ACV	Administration cantonale vaudoise
AUDI	Application de gestion, de recherche de disponibilités (dans les agendas Lotus Notes) et de planification des audiences
CDD	Contrat de durée déterminée
CE	Conseil d'Etat
CODEX_2010	CODEX_2010 est le nom donné par le canton de Vaud à un programme regroupant plusieurs réformes judiciaires initiées par la Confédération. Ce programme est conduit par le Service juridique et législatif, sous la supervision du Département de l'intérieur
COFIN-GC	Commission des finances du Grand Conseil
COFIL	Comité de pilotage
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
Cst-VD	Constitution vaudoise
DSI	Direction des systèmes d'information
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
GC	Grand Conseil
GDC	Application de gestion des dossiers de la chaîne civile
GDD	Application de gestion des dossiers de la chaîne pénale
JAP	Juge d'application des peines
JPx	Justices de paix
LSE	Loi fédérale sur la location de services
MP	Ministère public
SI	Système d'information. Par système d'information, il faut comprendre l'ensemble des moyens (organisation, acteurs, processus, procédures, données, systèmes informatiques) nécessaires à l'acquisition, au traitement, à la retransmission et à la conservation des informations pour assurer les missions et les prestations de l'Administration
OFJ	Office fédéral de la justice
OIP	Office d'instruction pénale
OJAP	Office du juge d'application des peines
OJIC	Office du juge d'instruction cantonal
OJV	Ordre judiciaire vaudois
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (procédure pénale applicable aux mineurs)
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SDT	Service du développement territorial
SG-OJV	Secrétariat général de l'Ordre judiciaire
SJL	Service juridique et législatif
Tacc	Tribunal d'accusation
TBx	Tribunal des baux
TC	Tribunal cantonal
TDA	Tribunaux d'arrondissement
TMC	Tribunal des mesures de contraintes
TMin	Tribunal des mineurs
TPr	Tribunaux de prud'hommes

## **1 RESUME**

Le présent EMPD fait suite aux EMPL n° 116, 187 et 199, relatifs aux volets "Procédure pénale", "Procédure civile" et "Procédure pénale des mineurs" du programme CODEX\_2010. Pour mémoire, CODEX\_2010 est le nom donné par le Canton de Vaud à un grand chantier législatif résultant de réformes menées par la Confédération et portant sur quatre volets distincts que sont le "Droit public", la "Procédure pénale unifiée", la "Procédure civile unifiée" et le "Nouveau droit de protection de l'adulte" (révision du droit de la tutelle). Les procédures pénale et civile unifiées sont la concrétisation de la modification constitutionnelle, adoptée le 12 mars 2000 par le peuple et les cantons, qui transfère des cantons à la Confédération la compétence de légiférer en matière procédurale. L'organisation judiciaire reste en revanche de la compétence des cantons. Afin de mettre en œuvre ces réformes, une adaptation du système d'information (SI) du pouvoir judiciaire s'avère indispensable.

Une étude de schéma directeur informatique a été entreprise pour analyser globalement la situation du SI. Cette étude a abouti à la nécessité de scinder le projet en deux étapes pour tenir compte des contraintes induites par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2011 des nouveaux codes de procédure pénale (CPP) et civile (CPC) suisses, la première étape ne préjugant pas de la solution qui sera retenue dans la seconde.

Le présent EMPD porte sur la première étape, consistant à adapter le SI actuel aux nouveaux codes, ainsi qu'à la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), et à le rendre opérationnel au 1er janvier 2011.

La seconde étape consistera en une évolution du SI actuel, qui date de plus de 15 ans, vers une solution moderne, communiquant bien avec ses partenaires extérieurs et tirant parti d'une coordination, voire d'une collaboration, avec d'autres juridictions cantonales. Cette partie du projet fera l'objet d'un ou de plusieurs EMPD ultérieurs.

Un crédit d'étude de CHF 396'000.- a été libéré par le Conseil d'Etat le 22 avril 2009 et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 7 mai 2009, dans le but de procéder à un alignement stratégique du SI-Justice, ainsi qu'aux études détaillées des adaptations à apporter au SI actuel de gestion des dossiers civils et pénaux d'ici le 1er janvier 2011. Cette étude préalable a ainsi permis de dimensionner la présente demande de décret.

Le présent EMPD, qui sollicite un budget d'investissement de CHF 2'928'000.-, couvre le montant de ce crédit d'étude ainsi que les réalisations des adaptations, avec les charges associées (frais d'exploitation du projet, de mise en production, etc).

En parallèle, plusieurs objets de compétence parlementaire sont lancés dans le cadre de l'opération CODEX\_2010, notamment trois EMPL susmentionnés, dont l'un a déjà été voté (volet "Procédure pénale"), et deux EMPD concernant les locaux nécessaires aux instances concernées par les réformes pour accomplir leurs missions légales.

Le crédit d'étude a permis de procéder à une relecture systématique des nouveaux codes, en identifiant toutes les différences avec la situation actuelle, puis les modifications à apporter au SI actuel pour en tenir compte. Ces différences sont résumées dans les § 2.6.1 à 2.6.3 du présent document. Sur cette base, certains domaines et processus seront approfondis pendant les analyses détaillées et les réalisations pourront se lancer, puis être mises en opération.

La planification temporelle du projet prévoit que 2009 soit consacré à ces analyses et à une première phase de prototypage des adaptations. 2010 verra la fin du prototypage, la réalisation des adaptations, leurs tests et validations usuels et leur mise en production pour les utilisateurs. En 2011 s'effectueront les travaux de finition et de consolidation du SI.

La part la plus importante de la présente demande de décret couvre les budgets nécessaires – principalement des prestations externes – à la réalisation de ce projet, qui ont trait à des renforts ou à des compléments de ressources pour toutes les entités concernées, soit la DSI, l'OJV et le MP. A ces charges s'ajoutent d'autres coûts couvrant notamment l'infrastructure du projet et ses coûts d'exploitation spécifiques.

Le montant total du présent décret se monte à CHF 2'928'000.-, comprenant CHF 2'678'000.- de prestations et CHF 250'000.- de coûts de mise en œuvre.

## **2 PRESENTATION DU PROJET DE DECRET**

### **2.1 Préambule**

CODEX\_2010 est le nom donné par le canton de Vaud au programme destiné à mettre en œuvre dans le canton les réformes judiciaires fédérales, notamment l'introduction du CPP, du CPC et de la PPMIn, qui devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2011.

Les institutions concernées par les réformes en cours sont :

- l'Ordre judiciaire vaudois, en particulier les offices suivants :
  - Tribunal cantonal (TC)
  - Tribunaux d'arrondissement (TDA)

- Tribunaux de prud'hommes (TPr)
- Tribunal des baux (TBx)
- Tribunal des mineurs (TMin)
- Office du juge d'instruction cantonal (OJIC)
- Offices d'instruction pénale (OIP)
- Office du juge d'application des peines (OJAP)
- Justices de paix (JPx)

- le Ministère public.

Au vu des importants changements organisationnels et procéduraux induits par le droit fédéral, une adaptation du système d'information (SI) de l'Ordre judiciaire et du Ministère public s'avère indispensable.

## 2.2 But du document

Ce document, fondé sur la démarche de l'alignement stratégique (ou schéma directeur) du système d'information (SI), demande le crédit nécessaire pour couvrir :

- Cette étude d'alignement stratégique du SI et les études des adaptations détaillées du SI existant dans le contexte de CODEX\_2010 qui ont fait l'objet du crédit d'étude de CHF 396'000.- cité ci-dessus.
- La réalisation et la mise en exploitation des projets d'adaptation du SI existant aux réformes CPP/CPC/PPMin.
- L'étude d'alignement stratégique global pour l'étape ultérieure de modernisation.

Par souci de simplification, nous regroupons dans la suite sous le terme "réforme CPP" les réformes du CPP et de la PPMIn. La distinction est faite lorsque cela est nécessaire.

## 2.3 Schéma directeur informatique CODEX\_2010 et alignement stratégique du SI aux besoins de la Justice

### 2.3.1 Le SI de Justice actuel

Le SI actuel de la Justice est articulé principalement autour de 2 applications élaborées au début des années 90, soit GDD (Gestion des dossiers pénaux) et GDC (Gestion des dossiers civils), ainsi que des applications bureautiques.

### 2.3.2 Contexte du système d'information Justice de l'ACV

L'évolution du SI Justice est influencée par les éléments suivants :

- Les projets d'échanges électroniques de la Confédération. Plusieurs projets visant la cyberadministration judiciaire ont en effet été mis en route par la Confédération comme le portail national d'informations juridiques, la standardisation pour les formats d'échanges pour les informations et décisions juridiques ou l'interface avec Vostra pour les casiers judiciaires. En outre, l'office fédéral de la justice (OFJ) a d'ores et déjà annoncé aux cantons qu'ils devront mettre en place, pour le 1er janvier 2011, les outils et interfaces nécessaires à la transmission électronique d'actes et de documents. Un projet d'ordonnance fédérale sera soumis aux cantons en été 2009.
- La situation et l'état des applications existantes (GDD/GDC). Ces applications ont été réalisées dans la première moitié des années 90. Ce simple fait justifie qu'elles soient modernisées.
- L'atteinte des objectifs d'amélioration du SI tels que mentionnés dans l'EMPD de 2001 de l'OJV. Cet EMPD a permis de réaliser une première étape d'harmonisation de la bureautique (terminée en 2005). D'autres objectifs de modernisation du SI adaptés aux exigences de la justice étaient annoncés, mais n'ont pas été initiés. Il s'agissait notamment de disposer d'un dossier informatisé "complet", d'améliorer l'accès aux sources d'information, de faciliter la communication et la collaboration entre les intervenants d'une affaire et de tableaux de bord.
- Les objectifs de mutualisation entre administrations. Il est nécessaire de prendre connaissance de la démarche des autres cantons et de l'évaluer pour profiter de leur expérience, d'une part dans le cadre de la réforme et, d'autre part, dans la recherche d'une mise en place de solutions mutualisées.
- L'état du marché des solutions spécifiques au domaine judiciaire. Les solutions logicielles existantes, Juris et Tribuna, ont acquis une place prépondérante sur le marché en Suisse. Chaque logiciel est installé dans 8 à 9 cantons, avec encore quelques installations partielles dans d'autres. Rappelons que la solution vaudoise GDD/GDC est la propriété unique de l'ACV.

### 2.3.3 Objectifs et contraintes

En résumé, les objectifs de l'alignement stratégique sont d'établir un plan global pour :

- Assurer les adaptations nécessaires du SI pour l'entrée en vigueur des réformes CPP et CPC à court terme (1er

- janvier 2011).
- Mettre en place un SI moderne, adapté aux besoins du pouvoir judiciaire du canton de Vaud à moyen terme, intégré et aligné avec les projets et démarches de la Confédération en matière de cyberjustice.

#### 2.3.4 Organismes concernés

Le projet de décret porte sur le système d'information Justice du canton de Vaud, à savoir l'ensemble du système d'information utilisé par les instances judiciaires vaudoises. Ces instances (dans leur organisation actuelle) sont :

- le Ministère public
- l'OJV, à l'exception des Offices des poursuites et faillites et du Registre du commerce.

#### 2.4 La démarche d'alignement stratégique du SI aux besoins de la Justice

Vu le contexte actuel du SI judiciaire, principalement la nécessité d'incorporer les réformes CODEX\_2010 CPP/CPC pour le 1er janvier 2011, le schéma directeur du SI a été entrepris en suivant une démarche d'alignement stratégique du SI aux besoins métiers :

- un premier alignement stratégique du SI vise à satisfaire les objectifs du métier judiciaire à court terme. Il s'agit de dessiner les plans des adaptations du SI, en explicitant les objectifs, contraintes, périmètre et budgets nécessaires pour aligner le SI existant aux exigences des réformes CPP/CPC pour le 1er janvier 2011.
- Un deuxième alignement stratégique s'appuie sur les résultats du premier et vise à satisfaire les objectifs du métier judiciaire à moyen terme (env. 5 ans). Il s'agit de dessiner les plans du SI à moyen terme avec objectifs, contraintes, périmètre et enveloppe budgétaire.

La démarche d'alignement stratégique produit une planification précise pour le court terme (env. une année), et plus globale au fur et à mesure que l'horizon temporel s'éloigne. L'idée de base est de fixer une vision (avec son enveloppe budgétaire) à plus long terme, et de la mettre à jour chaque année pour préciser les plans et les budgets pour l'année à venir. Ceci permet d'incorporer des changements, aussi bien au niveau du métier et des lois, qu'au niveau technologique, ce qui est souvent nécessaire dans notre monde très évolutif. De plus, le plan global peut être ajusté avec les cycles annuels d'investissements de l'ACV. Le fait d'élaborer ainsi une planification glissante s'éloigne de la démarche traditionnelle de schéma directeur, qui ne visait souvent que le moyen terme, et permet de mieux coller à la réalité.

Les prestations de réalisation des études d'alignement stratégique se résument de la façon suivante :

Charge en jours*homme	DSI interne	Consultant	OJV/MJP interne
Etudes d'alignement stratégique	119	103	86

##### 2.4.1 Etape 1 de l'alignement stratégique

Comme déjà relevé, l'étape 1 se concentre sur le cadrage des adaptations du SI existant (principalement GDD et GDC) à réaliser, afin d'assurer que les adaptations soient opérationnelles pour le délai du 1er janvier 2011, et que seules les adaptations strictement nécessaires pour les nouveaux CPP/CPC soient réalisées (ceci afin de ne pas préjuger de l'outil informatique sur le long terme).

Les tâches et principaux résultats de l'étape 1 sont :

- Identification des changements induits par les réformes CPP et CPC au niveau global.

Compte tenu des travaux dans les groupes de travail processus du programme Codex au début de 2009 qui ne permettaient pas encore de disposer d'une liste validée des processus métiers, l'analyse a été réalisée à partir de la structure des codes CPP et CPC afin de déterminer les impacts des nouveaux codes de procédure par "processus métiers" ou par "sujets métiers".

- Analyse fonctionnelle des applications existantes et détermination des impacts.

Cette tâche est réalisée selon la méthode Premys (méthode adoptée par la DSI pour les schémas directeurs SI et l'urbanisation des SI, dont un bref descriptif figure en annexe). Elle vise à déterminer la liste des fonctions présentes dans les applications et à des adaptations à réaliser sur les fonctions de GDD/GDC.

- Cadrage des projets d'adaptations GDD/GDC

Un contrôle croisé des résultats des deux tâches ci-dessus est réalisé, ce qui permet une estimation des charges pour réaliser les projets d'adaptations GDD/GDC et d'en déterminer les objectifs, périmètre et planification globale en termes de "processus métiers" et fonctions des applications GDD/GDC.

L'analyse effectuée dans cette étape 1 a servi de base au présent EMPD. Elle a été réalisée avec rigueur et méthode (méthode Premys), avec une forte implication des responsables métiers, ainsi que du SG-OJV (secteur organisation) et de la DSI (informaticiens connaissant bien les métiers et les applications actuelles).

Dès finalisation de l'alignement stratégique de cette étape, les projets d'adaptations de GDD/GDC aux nouveaux CPP/CPC sont lancés.

#### *2.4.2 Etape 2 de l'alignement stratégique*

L'étape 2 réalise l'alignement stratégique du SI à moyen terme (horizon d'env. 5 ans). C'est dans cette étape que les besoins de modernisation du SI sont pris en compte.

L'alignement stratégique étape 2 du SI s'effectue selon la méthode Premys et se base sur les conclusions de l'alignement stratégique – étape 1.

Les tâches de l'étape 2 sont :

- Description de l'architecture du SI existant.
  - à liste des processus existants,
  - à description de l'existant applicatif,
  - à couverture fonctionnelle de l'existant applicatif et premier bilan du SI existant.
- Elaboration de l'architecture fonctionnelle cible.
  - à analyse des orientations et enjeux métiers,
  - à liste des processus cibles,
  - à cible fonctionnelle,
  - à liens entre les processus et les fonctions.
- Diagnostic du SI existant et des progiciels du marché au regard de la cible fonctionnelle.
- Elaboration de l'architecture du SI cible et migration.
  - à définition de la microarchitecture applicative cible,
  - à définition des étapes de migration de l'existant vers la cible, déclinées en projets à mener.

Les projets de modernisation du SI seront lancés dès finalisation de l'alignement stratégique-étape 2. Ces projets ne font pas partie du présent projet de décret. Le cas échéant, un ou plusieurs projets de décret seront élaborés.

Le présent EMPD prévoit un amortissement comptable sur 5 ans dès 2011. Dans l'hypothèse où l'étape 2 conclurait à un remplacement du SI, et que celui-ci intervienne par exemple à fin 2013, les investissements ainsi consacrés à l'adaptation des applications actuelles devraient être amortis réellement sur 3 ans.

Dans l'hypothèse du remplacement du SI en vue d'une modernisation, la recherche de solutions existantes et mutualisées avec d'autres cantons sera privilégiée afin de permettre d'optimiser les investissements.

Par contre, si la réponse aux exigences de modernisation du SI passe par une refonte technique du SI actuel, notamment en terme d'ergonomie et de technologie, les applications actuelles pourraient, après modernisation, être mutualisées avec d'autres cantons, engendrant ainsi des économies d'échelle pour la maintenance et les évolutions futures. Notamment dans ce scénario, la partie gestion des formules (moteur de fusion voir § 2.6.1) sera adaptée pour être mise aux normes ODF (Open Document Format - format standard ouvert d'échange de données pour les applications bureautiques) ou aux normes d'échanges décidées par la Confédération.

### 2.4.3 Planification de la réalisation



Pour satisfaire aux besoins des réformes "Procédure pénale" et "Procédure civile" avec entrée en vigueur le 1er janvier 2011, les projets en gris foncé sont prioritaires.

La phase de finalisation consiste en la consolidation de l'exploitation, de la documentation et également de la fin du développement des fonctionnalités non obligatoires au 1er janvier 2011.

En tout état de cause, le délai de mise en œuvre au 1er janvier 2011 pourra être tenu.

### 2.4.4 Etude d'alternatives de solutions

Avant d'entreprendre l'alignement stratégique du SI et de solliciter un crédit d'étude à cet effet, divers scénarios de démarche pour répondre aux besoins de la réforme en cours ont été examinés. Voici les variantes qui ont été écartées :

- Renouveler le SI avec de nouveaux outils informatiques dans le même délai que celui exigé pour les réformes CODEX\_2010 "Procédure pénale" et "Procédure civile". Le risque de ne pas aboutir au 1er janvier 2011, délai impératif, a été évalué comme trop important.
- Adapter les applications GDD/GDC pour les réformes "Procédure pénale" et "Procédure civile" et construire le SI modernisé sur GDD/GDC. Les changements dans les technologies d'information et de communication et les évolutions prévisibles des besoins des utilisateurs rendent nécessaire la conduite préalable de la deuxième étape de l'étude d'alignement stratégique du SI.

### 2.5 Point sur la situation actuelle

Un crédit d'étude de CHF 396'000.- a été octroyé en vue de ce projet de décret.

Le mandat du crédit d'étude porte sur les études de l'alignement stratégique du SI aussi bien de l'étape 1 que de l'étape 2, ainsi que les analyses détaillées des adaptations des applications GDD/GDC.

En juin 2009, deux rapports techniques de l'étape 1 ont été produits et validés : l'un porte sur la chaîne civile et l'autre sur la chaîne pénale. Ils ont établi le cadre global des points qui devront faire l'objet d'adaptations. La charge nécessaire en personnel est estimée et valorisée sur le plan financier. Les autres ressources financières sont également évaluées.

Les analyses détaillées des adaptations de GDD/GDC ont démarré avec des exercices pilotes fin avril 2009.

Une organisation de projet est en place. Les rôles de ses organes sont fixés et décrits dans le § 3.

En juillet 2009, à la fin de l'étude de l'étape 1 de l'alignement stratégique du SI et à la fin des exercices pilotes de l'analyse détaillée, le crédit étude de CHF 396'000.- est consommé à 52% et un solde de CHF 190'000.- reste disponible pour la suite de l'analyse détaillée et l'étape 2.

## 2.6 Les impacts des nouveaux codes sur le SI

### 2.6.1 Introduction

Les nouveaux codes impliquent des changements par définition dans la procédure, mais aussi dans l'organisation judiciaire vaudoise. Ces modifications vont être considérables sur le plan pénal puisque la nouvelle procédure marque la disparition du juge d'instruction. Il reviendra désormais au Ministère public de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et le cas échéant, de dresser l'acte d'accusation et de soutenir celle-ci. Le nouveau CPP signifie aussi la création d'un Tribunal des mesures de contrainte (TMC), institution jusqu'alors inconnue du droit vaudois. D'autres instances doivent être créées comme la Chambre des recours pénales au TC et une Cour d'appel pénale également au TC.

Sur le plan civil, le nouveau code de procédure signifie également des modifications – certes plus légères – dans l'organisation judiciaire : création d'une Cour d'appel civile au TC et, selon l'EMPL 187, création d'une Chambre patrimoniale compétente pour toutes les causes d'une valeur litigieuse de CHF 100'000.- au sein du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Le SI est formé de deux applications permettant le traitement et la consultation des dossiers et la production des documents : GDC pour les dossiers civils et GDD pour les dossiers pénaux. Ces applications permettent la gestion des dossiers de la création à l'archivage et automatisent la tenue du procès-verbal par le biais d'opérations, pour la plupart prédéfinies, à choix de l'utilisateur. A ces opérations sont associées des modèles Word (formules) générées et complétées automatiquement selon les champs renseignés par l'utilisateur, étant précisé qu'à réception d'une affaire, la personne en charge du dossier aura créé l'affaire en indiquant dans le système les données principales : coordonnées des parties, nature de l'affaire, valeur litigieuse au civil ou type d'infractions au pénal, etc. Ces données ainsi introduites peuvent être reprises dans nombre de formules évitant ainsi une nouvelle saisie fastidieuse.

Rares sont les opérations ou les formules existantes qui peuvent être reprises sans changement. Dans le meilleur des cas, les formules qui font référence à des articles devront être modifiées pour être adaptées à la nouvelle numérotation. Mais le plus souvent, les opérations et les formules existantes devront être supprimées pour être remplacées par de nouvelles.

GDD et GDC permettent la tenue d'un dossier informatique unique par affaire. Selon la procédure, le dossier informatique est transmis (ouverture des droits d'accès) d'une instance à l'autre. Le dossier est ensuite complété. Un module de recherche multicritère permet de retrouver un dossier répondant à des critères particuliers ou se trouvant dans une étape précise de la procédure.

En terme de volumétrie, GDD et GDC comprennent respectivement 2'000 et 2'500 modèles Word (formules). Ce sont respectivement 30'000 et 40'000 nouveaux dossiers informatiques qui sont ouverts chaque année. Plus de 5'000 documents sont imprimés chaque jour depuis chacune des applications.

### 2.6.2 Impacts du nouveau code de procédure civile sur le SI

Les impacts du CPC sont extrêmement importants en termes de procédure. Les principales modifications qu'il faudra apporter à GDC sont résumées ci-dessous.

Le CPC est divisé en quatre parties. La première traite des dispositions générales. Elle codifie la loi du 24 mars 2000 sur les fors qui sera abrogée. En cela, elle n'apporte pas de grands changements. Elle établit quelques définitions. En revanche, elle introduit d'autres figures procédurales, comme l'intervention principale, qui nécessiteront de nouvelles opérations et de nouvelles formules. D'autres procédures existent déjà (intervention accessoire et appel en cause) mais nécessitent des adaptations.

Certains tribunaux verront leurs compétences changer, ce qui nécessitera l'adaptation de GDC, notamment le paramétrage, pour ouvrir les fonctions adaptées à ces compétences. L'octroi de nouvelles compétences va aussi ouvrir de nouvelles possibilités de transmission du dossier informatique qu'il faudra autoriser et assurer avec GDC.

Les nouveautés procédurales introduites par le nouveau CPC nécessiteront la mise en œuvre de statistiques d'activités supplémentaires (ex : nombre d'audiences par cause, nombre d'appels introduits, etc.).

Par ailleurs, l'introduction de la verbalisation des témoignages et des déclarations des parties est de nature à allonger significativement les durées d'audience. Le développement d'indicateurs dans ce domaine est nécessaire afin de valider les hypothèses d'allongement de durée des audiences calculées dans l'évaluation des conséquences en matière d'effectifs.

En ce qui concerne les frais au sens large, la situation sera passablement modifiée en ce sens que désormais, l'avance de frais ne pourra être requise que du seul demandeur et elle pourra couvrir l'intégralité des frais supputés. En outre, l'EMPL 187 prévoit un émolument pour les procédures au fonds en matière de baux à loyer ou à ferme. Mais l'impact du CPC le plus considérable dans ce domaine est la nouvelle réglementation en matière d'assistance judiciaire puisque l'essentiel des compétences en cette matière reviendra à la juridiction compétente pour le fond. En revanche,



l'EMPL 187 prévoit que le secteur recouvrement sera maintenu au sein de l'administration. GDC devra donc être adaptée pour tenir compte de cette nouvelle procédure en matière d'assistance judiciaire. Un interfaçage automatique entre GDC et l'outil de recouvrement sera nécessaire afin de suivre les mises à jour des décisions d'AJ (octroi, prolongation, retrait, etc.).

La partie II du CPC comprend les dispositions spéciales. Elle généralise, sous réserve d'exceptions, la procédure de conciliation qui, selon l'EMPL 187, sera de la compétence du juge du fond. Elle introduit la possibilité d'une procédure de médiation. Elle prévoit plusieurs types de procédure (ordinaire, simplifiée, sommaire, mesures provisionnelles, en droit de la famille) qui nécessiteront toutes la création d'opérations et formules idoines.

Les exigences fédérales impliquent également un bouleversement des voies de recours, puisque l'appel devient la voie de recours principale au tribunal supérieur. L'appel signifie que l'instance appelée à en juger dispose d'un plein pouvoir d'examen. Le Tribunal cantonal devient l'unique instance d'appel. Dès lors, une Cour d'appel civile doit être créée et les implications en découlant sont importantes en matière de SI. La Chambre des recours subsistera. Elle continuera à s'occuper des recours limités au droit et subsidiaires à l'appel.

La révision, voie de droit permettant de corriger, pour des motifs précis, une décision entrée en force mais erronée, sera désormais de la compétence locale et matérielle du tribunal qui a statué en dernière instance. Dès lors, toutes les instances judiciaires sont désormais susceptibles de réviser une décision, alors que jusqu'à présent cette compétence appartenait au Tribunal cantonal. Cette modification engendrera des adaptations du SI.

Les fonctions de GDC qui permettent le traitement actuel des recours devront être étendues pour tenir compte de ces bouleversements.

Les parties III et IV ont trait respectivement à l'arbitrage et au droit transitoire. Celui-ci, prévoyant que les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC seront régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance, doit aussi faire l'objet d'aménagements. GDC devra ainsi permettre le traitement de dossiers sous l'ancien droit tout en étant adapté au traitement de dossiers selon le nouveau droit.

En résumé, l'entrée en vigueur du CPC signifiera l'adaptation de certaines fonctionnalités de GDC, la création, la modification ou la suppression d'opérations et des formules associées. Elle nécessitera la modification de paramètres comme la nature des affaires ou la qualité de certains intervenants. Elle imposera de nouveaux indicateurs statistiques notamment en vue du contrôle et du suivi de la mise en oeuvre de moyens qui seront accordés pour CODEX\_2010. Les écrans de GDC devront être adaptés à la nouvelle terminologie.

Les exigences fédérales en matière de transmission électronique d'actes ou de documents, d'ores et déjà annoncées par l'office fédéral de la justice, nécessiteront la mise en place d'outils et d'interfaces informatiques adaptés, en coordination avec la Confédération.

Les impacts principaux de la mise en oeuvre du CPC sur le SI, notamment sur GDC, sont résumés dans le tableau qui suit.

En gris foncé figurent les fonctionnalités du SI, plus particulièrement de GDC, qui sont touchées par le nouveau CPC et pour lesquelles une étude métier approfondie doit être menée, l'impact n'étant à ce jour pas clairement identifié. En gris clair sont représentées les fonctionnalités dont l'impact est déjà relativement bien précisé. Dans la plupart de ces cas, ce sont les fonctions transversales du SI ou les données du paramétrage qui doivent alors être adaptées.



### 2.6.3 Impacts du nouveau code de procédure pénale sur le SI

Les impacts du CPP sont encore plus importants, non seulement en termes de procédure, mais également d'organisation judiciaire. Ainsi, comme mentionné en introduction de ce chapitre, le nouveau code de procédure pénale, qui adopte le modèle dit "Ministère public II", voit la fonction de juge d'instruction disparaître au profit d'un Ministère public qui sera hiérarchisé et décentralisé, permettant de conserver la répartition géographique actuelle de l'instruction pénale.

Le parquet central (MP central) sera en principe compétent pour traiter les affaires complexes de criminalité économique et de crime organisé, de même que les affaires pénales qui peuvent avoir un aspect politique ou médiatique et qui sont, actuellement, principalement traitées par l'Office du juge d'instruction cantonal. Le MP central sera, en outre, seul compétent en matière d'entraide judiciaire.

Des parquets d'arrondissement (MP de l'arrondissement de Lausanne, de l'Est vaudois, de la Côte et du Nord vaudois) seront, eux, chargés d'instruire les affaires pénales qui ne seront pas dévolues au MP central.

L'application GDD, notamment le paramétrage, devra être adaptée pour prendre en compte ces changements d'organisation. Les règles autorisant la transmission du dossier informatique (ouverture des droits d'accès) devront être modifiées.

Actuellement de la compétence des présidents de tribunaux, l'assistance judiciaire gratuite (désignation d'un conseil d'office au plaignant ou partie civile) n'est accordée qu'aux justiciables indigents, pouvant se prévaloir de la qualité de victime au sens de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ou, exceptionnellement, aux strictes conditions de l'article 11 de la Loi vaudoise sur l'assistance judiciaire en matière civile.

Le nouveau CPP introduit l'assistance judiciaire gratuite, entière ou partielle à la partie plaignante qui entend faire valoir des prétentions civiles, lorsque celle-ci est indigente et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

Etendu, le bénéfice de l'assistance judiciaire nécessite l'introduction de nouvelles fonctions et formules ainsi qu'un paramétrage spécifique de l'application GDD. De plus, l'octroi de l'assistance judiciaire ne sera plus du seul ressort des

présidents de tribunaux, mais de la direction de la procédure, soit de l'autorité en charge du dossier à chaque stade de la procédure.

Un changement particulièrement fondamental réside dans la création, par le nouveau CPP, d'un Tribunal des mesures de contrainte, qui se voit transférer des compétences actuellement dévolues aux juges d'instruction (OIP – OJIC) et au Tacc.

Ce nouvel acteur sera notamment compétent pour ordonner une détention provisoire, une détention pour des motifs de sûreté et pour en contrôler l'exécution, y compris pour les mineurs, mais également pour autoriser des mesures de contraintes particulières comme les contrôles téléphoniques, le recours à un ou des agents infiltrés et l'octroi d'une garantie de l'anonymat à une personne à protéger. S'agissant de la détention provisoire, le futur procureur devra effectuer une audition du prévenu, préparer une demande de mise en détention écrite, brièvement motivée, et la déposer au TMC en y joignant les pièces essentielles du dossier. L'acheminement postal ne permettant pas de respecter les courts délais imposés au MP pour requérir la détention et au TMC pour statuer (48 heures dans chaque cas), une communication par voie électronique sera nécessaire. Le SI devra être adapté en conséquence, avec l'intégration complète du TMC et des fonctionnalités qui lui sont spécifiques.

Outre le système dit de "l'avocat de la première heure", soit la possible présence des avocats lors du premier interrogatoire par la police, le nouveau CPP introduit le principe de l'instruction contradictoire avec présence des parties et/ou de leurs avocats lors des auditions par le MP.

Le nouveau CPP impose également au MP de soutenir en personne l'accusation lorsqu'il requiert une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté. En outre, la direction de la procédure peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, exiger du MP qu'il soutienne l'accusation en personne. Cette soutenance de l'accusation aura un impact sur la planification des audiences (application AUDI) et la gestion des agendas des procureurs et tribunaux, des infrastructures immobilières et de la transmission ou consultation du dossier.

Les préfets, autorité administrative, sont actuellement compétents pour réprimer, à certaines conditions, des délits (infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire) pour lesquels ils peuvent prononcer des peines n'excédant pas 90 jours-amende ou 360 heures de travail d'intérêt général. Il s'agit principalement d'affaires de circulation routière (conduite en état d'ébriété n'excédant pas 1,2 g o/oo, par exemple), d'infractions à la Loi fédérale sur les étrangers ou encore d'infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Le nouveau CPP ne permet plus de déléguer la répression de délits à une autorité administrative.

Ces affaires, dites "de masse", représentant une importante charge de travail, devront être traitées par les futurs parquets d'arrondissement. Le SI devra être adapté afin d'assurer la prise en charge particulière et facilitée de ces affaires, susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance pénale.

Le nouveau CPP introduit également une procédure dite "simplifiée". Jusqu'à la mise en accusation, le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique, ainsi que, dans leur principe, les prétentions civiles, peut demander au MP l'exécution d'une procédure simplifiée. Cette procédure simplifiée est exclue lorsque le MP requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans. Cette nouvelle procédure devra également être introduite sur le plan informatique, ce qui nécessitera une adaptation de GDD.

S'agissant de la procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouveau jugement modifiant ou complétant le précédent), le JAP continuera à intervenir en tant qu'autorité compétente au sens du Code pénal et de la Loi sur l'exécution des condamnations pénales (la compétence de désigner l'autorité compétente et la procédure étant cantonale en vertu de l'article 363 al. 3 CPP), en lieu et place du tribunal qui a prononcé le jugement de première instance. C'est en revanche le MP ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par le biais d'une ordonnance pénale, qui sera compétent pour rendre des décisions ultérieures à leurs propres ordonnances. En cas de maintien de ces ordonnances après opposition, le dossier sera transféré au JAP qui statuera en tant que tribunal de première instance. Les fonctionnalités de GDD permettant le traitement de dossiers de décisions ultérieures au jugement, aujourd'hui du ressort exclusif du JAP, devront être ouvertes au MP.

Les décisions de l'Office d'exécution des peines et du Service pénitentiaire pourront toujours être contestées auprès du JAP, mais dans une plus large mesure en raison de l'entrée en vigueur de la Loi sur le Tribunal fédéral. En outre, une voie de recours devra être instaurée à la chambre des recours pénale du Tribunal cantonal à l'encontre des jugements rendus sur recours par le JAP.

A l'instar du CPC, le CPP introduit la voie de l'appel contre les prononcés de 1<sup>ère</sup> instance, permettant aux parties de requérir un nouvel examen des faits et du droit et, à certaines conditions, une nouvelle administration des preuves par l'autorité de 2<sup>ème</sup> instance.

Une Cour d'appel sera donc créée et remplacera l'actuelle Cour de cassation pénale, qui n'est pas une juridiction d'appel dans la mesure où elle ne peut revoir les faits retenus en 1<sup>ère</sup> instance que dans une mesure limitée et très restrictive. La procédure d'appel, nettement plus ouverte que celle du recours, sera également plus longue, dès lors qu'elle pourra impliquer la tenue d'une audience. L'appel sera recevable contre tous les jugements des tribunaux de première instance

ayant clôturé tout ou partie de la procédure. Les actes de procédure et décisions qui n'ouvrent pas la voie de l'appel pourront, eux, faire l'objet d'un recours qui sera traité par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, qui devra également être créée et remplacera l'actuel Tribunal d'accusation.

Il sied de relever que le recours sera ouvert également contre les actes des autorités de poursuite, soit la police, le MP et les autorités pénales compétentes en matière de contravention, mais aussi contre certaines décisions du TMC notamment en matière de détention. L'une des principales innovations est d'ailleurs l'ouverture d'une voie de recours contre les décisions et actes de procédure de la police.

En outre, le MP central pourra former opposition contre une ordonnance pénale d'un MP d'arrondissement, d'autres décisions des MP d'arrondissement (classement, non entrée en matière et suspension) étant soumises à l'approbation du MP central.

En cas de maintien d'une ordonnance pénale après opposition d'une partie ou du MP central, le Tribunal de police sera compétent pour statuer.

Les fonctions de GDD qui permettent le traitement actuel des recours devront être étendues pour tenir compte de l'introduction de la voie de l'appel et des nouvelles voies de recours.

Le chapitre des frais de justice va également connaître un bouleversement avec la possibilité nouvelle d'assortir l'astreinte au paiement des frais d'un sursis et la possibilité de réduire ou remettre les frais en fonction de la situation personnelle de la personne condamnée à les payer. Enfin, le tarif des frais va changer.

Il appartiendra également à l'autorité qui a rendu une décision d'en constater l'entrée en force par une mention au dossier ou dans le jugement. Aujourd'hui c'est le MP qui, après visa des frais, procède à l'exequatur.

En matière de procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), les autorités administratives compétentes en matière de contraventions, qui peuvent être instituées par les cantons, ne sont plus habilitées à intervenir à l'encontre des mineurs. Ainsi, les autorités compétentes en matière de poursuite pénale sont uniquement la police, l'autorité d'instruction et le Ministère public des mineurs, lorsque le droit cantonal prévoit cette institution (ce qui n'est pas le cas dans le canton de Vaud au stade de l'instruction pénale). Par ailleurs, seuls le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal des mineurs, l'autorité de recours des mineurs et la juridiction d'appel des mineurs ont des attributions judiciaires. Ce changement a pour conséquence que tous les délits et contraventions de droit fédéral seront de la compétence exclusive du Tribunal des mineurs ou du juge des mineurs. Dans la majorité des cas, le juge des mineurs prononcera une ordonnance pénale.

Le modèle "juge des mineurs" retenu dans le canton de Vaud implique la création d'un Ministère public des mineurs, lequel aura non seulement pour compétence de dresser l'acte d'accusation, mais aura également qualité de partie devant le Tribunal des mineurs et en appel. Il n'interviendra pas au stade de l'instruction, mais pourra former opposition à l'encontre des ordonnances pénales rendues par le Tribunal des mineurs.

Selon l'article 7 al. 2 de la PPMIn, le Tribunal des mineurs se compose d'un président et deux assesseurs. Ceci a pour conséquence la suppression des jugements présidentiels. Dès lors, le juge des mineurs, à l'issue de l'instruction, peut soit classer la procédure, soit rendre une ordonnance pénale ou faire engager l'accusation devant le Tribunal des mineurs.

La PPMIn habilite le juge des mineurs à ordonner la détention provisoire. Toutefois, si elle a duré sept jours et qu'elle doit être prolongée, l'autorité d'instruction adresse une demande de prolongation au Tribunal des mesures de contrainte, qui peut la prolonger plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois.

Les fonctionnalités et le paramétrage de GDD propres au traitement des dossiers des mineurs devront être adaptés à ces exigences.

Potentiellement, et tout comme pour la procédure civile, les actes sous forme électronique doivent pouvoir être réceptionnés. De même, toute communication pourra être notifiée par voie électronique si la personne concernée y consent. L'ordonnance fédérale, en préparation, prévoit la mise en place pour le 1er janvier 2011 d'outils et d'interfaces adaptés en coordination avec la Confédération.

En terme de droit transitoire, c'est en principe le nouveau droit qui s'applique aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du CPP. Néanmoins, le Code de procédure pénale prévoit un certain nombre d'exceptions pour lesquelles l'ancien droit reste applicable. Ainsi, GDD devra permettre de conduire des procédures sous l'empire du nouveau droit, tout en conservant la possibilité de mener à terme des dossiers sous l'empire de l'ancien droit.

Inexistants actuellement, des indicateurs statistiques devront être mis en place pour suivre la mise en œuvre de CODEX\_2010 et disposer des outils de pilotage indispensables à la gestion des autorités pénales.

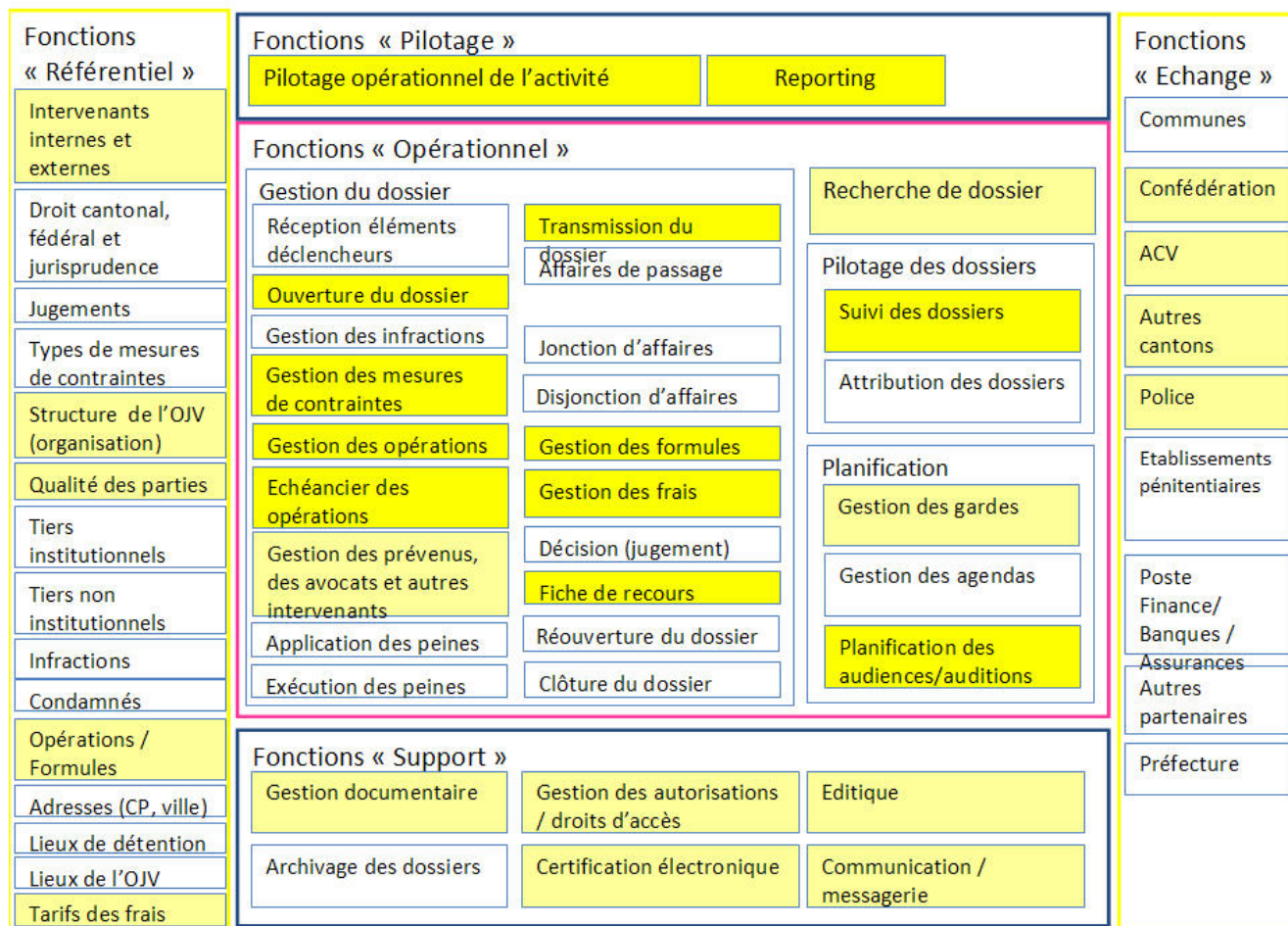
Enfin, l'entrée en vigueur du nouveau CPP entraînera la modification de l'ensemble des formules et opérations, de manière à ce que le contenu et les références aux articles soient en adéquation avec le nouveau code. La terminologie sera également à adapter.

En résumé, l'entrée en vigueur du CPP signifiera l'introduction dans GDD d'une nouvelle organisation, l'adaptation des fonctionnalités de transmission, l'extension de la gestion des recours, le développement de la gestion des mesures de

contraintes, la création, la modification ou la suppression d'opérations et des formules associées. Le nouveau CPP nécessitera la modification de paramètres pour prendre en compte la nouvelle organisation. Il imposera de nouveaux indicateurs statistiques notamment en vue du contrôle et du suivi de la mise en oeuvre de moyens qui seront accordés pour la mise en oeuvre de CODEX\_2010. Les écrans de GDD devront être adaptés à la nouvelle terminologie.

L'impact du nouveau code de procédure pénale sur les fonctions du système d'information est résumé dans le tableau qui suit.

En gris foncé figurent les fonctionnalités du SI, plus particulièrement de GDD, qui sont touchées par le nouveau CPP et pour lesquelles une étude métier approfondie doit être menée, l'impact n'étant à ce jour pas clairement identifié. En gris clair sont représentées les fonctionnalités dont l'impact est déjà relativement bien précisé. Dans la plupart de ces cas, ce sont les fonctions transversales du SI ou les données du paramétrage qui doivent être adaptées.



#### 2.6.4 Cadrage des adaptations du SI existant pour les nouveaux CPP et CPC

Déoulant de l'analyse de l'alignement stratégique du SI – étape 1, les projets d'adaptations du SI existant (GDD/GDC et des autres applications connexes, comme AUDI) aux nouveaux CPP/CPC ont été cadrés et les mandats suivants formulés :

- réaliser une planification globale, tenant compte :
  - du respect de la mise en application des nouveaux codes de procédures civile et pénale au 1<sup>er</sup> janvier 2011,
  - du cadrage des projets GDD/GDC comme défini dans les rapports CPP/CPC de l'alignement stratégique – étape 1,
  - de l'état d'avancement des groupes de travail sur les processus métiers de l'OJV/MP,
  - de l'estimation des charges,
  - des priorités métiers,
  - des projets d'évolutions en cours ou prévus,
  - des contraintes imposées par la Confédération (p. ex. échanges électroniques des actes).
- Effectuer les études métiers approfondies pour les processus et domaines cités dans les paragraphes précédents.
- Spécifier de façon détaillée chaque adaptation fonctionnelle de l'application en partant des résultats globaux documentés dans ces rapports.

- Répondre aux questions soulevées dans ces rapports et analyser de façon plus fine les impacts identifiés sur les fonctions des applications GDC et GDD (et des autres applications connexes).
- Réaliser et tester les adaptations.
- Déployer les adaptations pour le 31 décembre 2010.
- Finaliser et consolider les adaptations pendant le premier semestre 2011.

Dans les deux chaînes, des adaptations importantes en termes de volume sont à prévoir, soit la modification de toutes les formules et opérations et, dans une moindre mesure, la modification des autorisations et droits d'accès et celle du référentiel "organisation des autorités judiciaires".

Les équipes de projet seront constituées comme suit :

- côté DSI : un chef de projet, des chefs de projet GDD, un chef de projet GDC, des analystes et développeurs ;
- côté OJV/MP : des responsables utilisateurs CPP et CPC, des experts métiers (magistrat, greffier, administratif) et des renforts externes.

Les prestations de réalisation des projets d'adaptations aux nouveaux CPP et CPC se résument de la façon suivante :

Charge en jours *homme	DSI interne (1)	DSI Chef de projet informatique externe (2)	DSI Analystes développeurs externes (3)	OJV/MP interne (4)	OJV/MP externe (5)
Analyse détaillée	189	180		222	
Réalisation	20	200	800	150	550
Finalisation	40	100	300	50	250
Total	249	480	1'100	422	800

Pendant la phase d'analyse détaillée, les ressources humaines sont principalement des internes (colonnes 1 et 4 du tableau ci-dessus), à l'exception du chef de projet (colonne 2 du tableau ci-dessus) et des renforts externes (colonnes 3 et 5 du tableau ci-dessus) pour permettre aux experts métiers de libérer le temps nécessaire aux études.

Pendant les phases de réalisation et de finalisation, des renforts externes (colonnes 3 et 5 du tableau ci-dessus) plus importants seront nécessaires.

Les renforts externes OJV / MP (colonne 5 du tableau ci-dessus) servent essentiellement à remplacer, dans leurs activités quotidiennes, les collaborateurs détachés pour les projets. Les coûts d'investissements (chapitre 2.9 et tableau résumé page 18) sont établis sur la base des données des colonnes 2, 3 et 5 du tableau ci-dessus.

### 2.6.5 Infrastructure

Notons que les nouveaux équipements informatiques des utilisateurs et les travaux d'infrastructure (p. ex. l'installation de réseaux locaux, l'acquisition des postes de travail et des équipements connexes) consécutifs à la nouvelle organisation sont pris en charge par l'EMPD de financement des travaux d'aménagements mobilier et immobilier. Les adaptations de GDD et GDC n'entraîneront pas d'autre modification à l'infrastructure nécessaire à leur exploitation courante, que le présent EMPD devrait couvrir.

Cela dit, le projet de développement lui-même entraînera des travaux d'exploitation et des adaptations temporaires des infrastructures :

- Mise à disposition d'environnements de développement, de tests et validation.
- Mise à disposition de places de travail complémentaires pour les intervenants externes.
- Travaux de transition, de mise en validation et de mise en production des nouvelles solutions.

### 2.7 Contenu et limites du projet de décret

Au-delà du financement du crédit d'étude préliminaire, qui couvre l'analyse de l'alignement stratégique du SI, les analyses détaillées et le prototypage des adaptations de GDD/GDC dans le contexte de la réforme CODEX\_2010, le présent projet de décret vise à couvrir les phases successives suivantes :

- Développement des adaptations GDD/GDC, leur validation avec les phases de tests usuelles, la transition de l'ancien vers le nouveau système et la mise en production pour le 31 décembre 2010.
- Travaux de finalisation de ces développements, lors de la première période d'exploitation réelle, soit après le 1er janvier 2011.

## 2.8 Risques

Le principal risque identifié est celui du non-respect du délai de mise en œuvre des adaptations pour le 1er janvier 2011. Il est impératif de respecter ce délai, imposé par la Confédération à l'ensemble des cantons. Un suivi très serré de l'avancement des travaux sera effectué par le COPIL qui pourra décider de mesures rapides à prendre le cas échéant.

Le risque de sous-estimation existe, mais tout a été entrepris dans l'étape 1 pour le minimiser. Il est aussi prévu dans les estimations de maintenir des ressources pour les premiers six mois de production (début 2011) afin d'apporter les mesures correctives nécessaires. Le principe de ne faire que le strict nécessaire pour supporter la réforme a été appliqué tout au long de l'étude et le sera dans les phases de réalisation futures. Le COPIL veillera à ce que cette règle soit respectée durant l'entier du projet.

## 2.9 Evaluation budgétaire

Comme expliqué plus haut, le présent EMPD fait partie d'un ensemble de projets de décrets connexes :

- L'EMPD 185 de financement des travaux d'aménagements mobilier et immobilier, de CHF 13.99 Mios prend en charge les coûts d'infrastructure et d'équipements informatiques liés à la nouvelle organisation de la procédure pénale.
- L'EMPD de financement des travaux d'aménagements mobilier et immobilier de CHF 4.84 Mios prend en charge les coûts d'infrastructure et d'équipements informatiques liés à la nouvelle procédure civile et à la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs.
- Un futur EMPD sollicitera des moyens pour mettre en œuvre l'étape 2 de l'alignement stratégique (Modernisation du SI de la Justice).

Le présent EMPD devra couvrir les charges financières suivantes :

- La couverture du crédit d'étude de CHF 396'000.- octroyé le 22.04.2009 par le CE et le 07.05.2009 par la COFIN-GC pour les études d'alignement stratégique et les analyses de détail.
- Les prestations externes de renfort à pourvoir du côté informatique (DSI - selon les tarifs appliqués : CHF 1'250.- TTC par jour pour un chef de projet et CHF 1'100.- TTC par jour pour un développeur du domaine concerné) ainsi que du côté de l'OJV (tarifs appliqués : CHF 800.- TTC par jour pour un magistrat, référence choisie).
- Les coûts d'exploitation et d'infrastructure liés au projet lui-même.
- Les coûts d'exploitation, de formation (nouvelles fonctionnalités des applications) et de migration liés à la mise en production des adaptations.

Le projet est mené conjointement par la DSI, l'OJV, le SJL et le MP. La description de l'organisation donnée au § 3 précise les participations de ces entités aux divers niveaux.

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT	TOTAL	Etudes, analyses détaillées, prototypes		
		2009	2010	2011
<b>1. Alignement stratégique du SI</b>				
<b>Total prestations informatiques</b>	CHF 180'250	CHF 180'250		
<b>2. Projets GDD/GDC</b>				
<b>Total prestations informatiques</b>	CHF 1'817'750	CHF 2'157'500	CHF 1'132'000	CHF 470'000
<b>Total prestations Métiers judiciaires</b>	CHF 680'000		CHF 470'000	CHF 210'000
<b>TOTAL PRESTATIONS</b>	<b>CHF 2'678'000</b>	<b>CHF 396'000</b>	<b>CHF 1'602'000</b>	<b>CHF 680'000</b>
<b>Investissement d'infrastructure</b>	CHF 100'000		CHF 100'000	
<b>Mise à disposition des environnements d'exploitation</b>	CHF 150'000		CHF 150'000	
<b>TOTAL AUTRES COÛTS</b>	<b>CHF 250'000</b>		<b>CHF 250'000</b>	
<b>TOTAL GENERAL DE L'INVESTISSEMENT</b>	<b>CHF 2'928'000</b>	<b>CHF 396'000</b>	<b>CHF 1'852'000</b>	<b>CHF 680'000</b>

Les ressources externes seront engagées soit par le biais de contrats régis par la LSE (loi fédérale sur le service de l'emploi

et la location de services) soit par mandat. Les appels d'offres seront conformes à la Loi sur les marchés publics.

## 2.10 Justification de la demande de crédit

La présente demande de crédit résulte exclusivement des réformes judiciaires initiées par la Confédération et des changements légaux qui les accompagnent. Ainsi, l'Etat de Vaud n'a pas le choix de s'y soustraire et doit adapter son appareil administratif en conséquence.

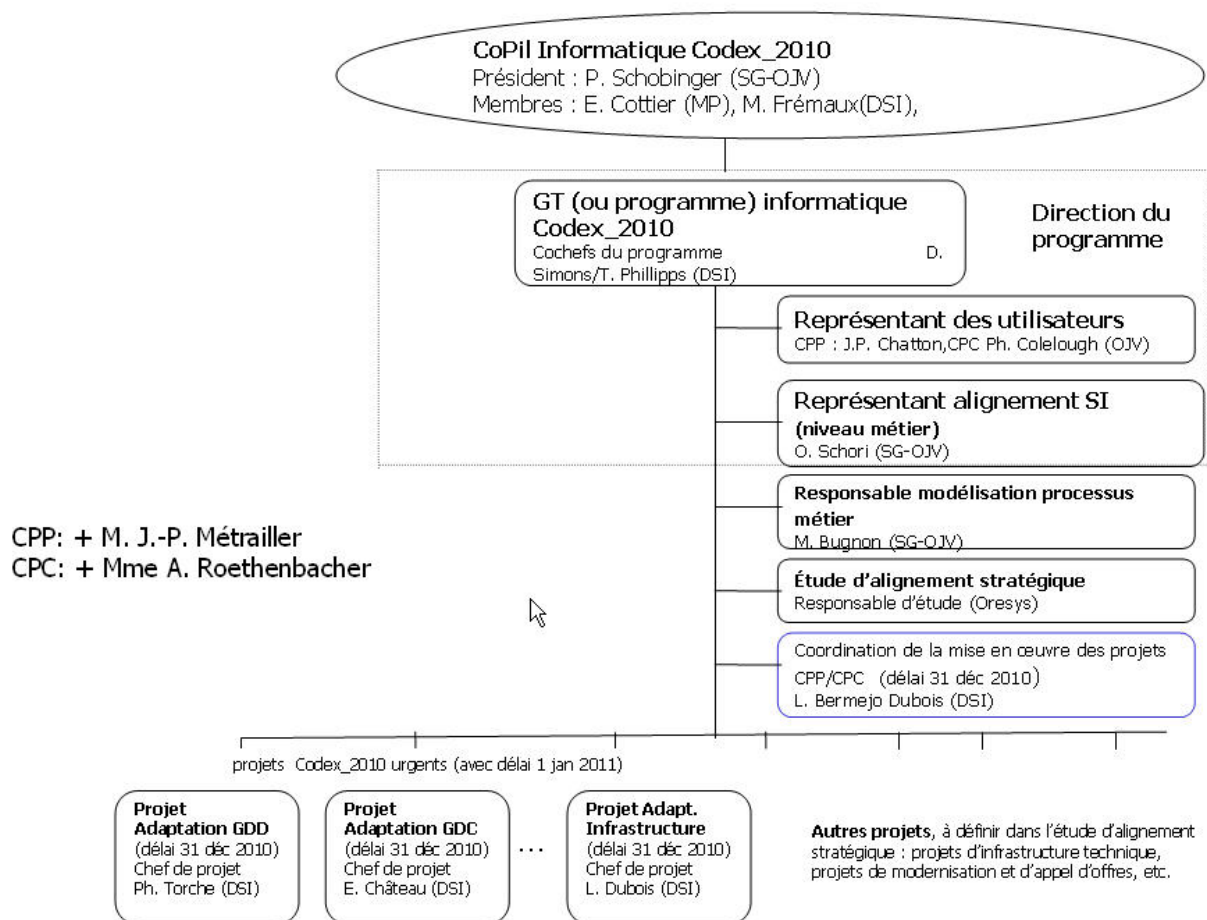
## 2.11 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

Le calendrier d'utilisation des ressources financières est donné dans le tableau au point 2.9.

## 3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La structure de projet schématisée ci-dessous est déjà opérationnelle et poursuivra son activité jusqu'à la fin du projet.

La méthode HERMÈS (méthode de gestion de projet développée par la Confédération) et, plus précisément, le processus de projet standard de la DSI sont appliqués.



Chacun des projets implique la participation d'un chef de projet DSI, d'un responsable utilisateur OJV, d'un représentant du SG-OJV, ainsi que d'autres membres du projet (analystes, développeurs, etc).

## 4 CONSEQUENCES

### 4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant total de l'investissement est de CHF 2'928'000.-. Cette demande fait partie intégrante de la planification prévue au budget et au plan d'investissement de Procofiév (No d'objet 300116) de CHF 10 Mios et en constitue la première tranche. L'estimation initiale de CHF 10 Mios prenait en compte non seulement cette partie d'adaptation des logiciels au nouveau contexte légal avec une contrainte temporelle forte (mise en production au 01.01.2011) mais également l'évolution complète du système d'information de l'OJV pour laquelle aucune contrainte temporelle n'est fixée. Il a donc été jugé opportun de séparer les deux objets. Les TCA actuellement enregistrées dans Procofiév seront ajustées en conséquence.



La planification prévue pour ce décret est la suivante :

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes				
a) Transformations immobilières : recettes de tiers				-
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>				<b>+</b>
b) Informatique : dépenses brutes	396'000	1'852'000	680'000	2'928'000
b) Informatique : recettes de tiers				-
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>				<b>+</b>
c) Investissement total : dépenses brutes	396'000	1'852'000	680'000	2'928'000
c) Investissement total : recettes de tiers				-
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	396'000	1'852'000	680'000	2'928'000

#### 4.2 Amortissement annuel

L'amortissement prévu sur 5 ans induit une charge annuelle de CHF 585'600.- dès l'année 2011, ceci en application de l'art. 54, al. 3 LFin.

#### 4.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêts pour l'Etat, dès l'année 2010, calculée avec un taux moyen théorique de 5%, est de CHF 80'600.- par an.

#### 4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

#### 4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts de maintenance et d'exploitation supplémentaires de CHF 150'000.- seront à porter sur le compte 31512 de l'UB 63 de la DSI.

#### 4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

#### 4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

#### 4.8 Programme de législation (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Cet EMPD concourt à la mise en oeuvre de la mesure No 15 du plan de législation cantonal 2007-2012 : "Réformer la Justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part". Elle fait partie intégrante du premier volet de cet objectif.

#### 4.9 Lois sur les subventions (application, conformité)

Néant.

#### 4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2<sup>ème</sup> alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée (v. art. 7, al. 2 de la Loi sur les finances) .

Dans le cas présent, le principe de la tâche publique découle intégralement de l'application des dispositions légales édictées par le législateur fédéral. A cet égard, on rappelle que le présent EMPD ne porte que sur l'étape 1 de l'alignement stratégique du SI Justice décrite ci-dessus, à savoir sur la stricte adaptation des applications existantes au nouveau droit fédéral. En cela, le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre : si les applications informatiques actuellement utilisées par les instances judiciaires et par le Ministère public ne sont pas adaptées, elles deviendront inutilisables et les instances concernées ne pourront plus fonctionner correctement. Sur le plan de la quotité, les ressources demandées ont été calculées au plus juste afin de remplir les objectifs visés par le présent EMPD. Enfin, les délais de mise en œuvre étant fixés par la Confédération, le canton n'a, également du point de vue du moment où ces dépenses sont engagées, aucune marge de manœuvre.

Les demandes de ressources financières de cet EMPD doivent donc être considérées comme des dépenses liées.

#### 4.11 Plan directeur cantonal du SDT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

#### 4.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

#### 4.13 Simplifications administratives

Les simplifications administratives ne constituent pas un objectif explicite de ce projet. Cela dit, à l'occasion de cette étude, les processus métiers futurs sont modélisés. En soi, cette démarche débouche sur une clarification, une standardisation et une harmonisation des processus. Les adaptations des logiciels se fondent sur celles des processus.

#### 4.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
Personnel supplémentaire (ETP)		0	0	0	0	
Frais d'exploitation		150'000	150'000	150'000	150'000	600'000
Charge d'intérêt	80'600	80'600	80'600	80'600	80'600	403'000
Amortissement		585'600	585'600	585'600	585'600	2'342'400
Prise en charge du service de la dette		0	0	0	0	
Autres charges supplémentaires		0	0	0	0	0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>80'600</b>	<b>816'200</b>	<b>816'200</b>	<b>816'200</b>	<b>816'200</b>	<b>3'345'400</b>
Diminution de charges		0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires		0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>80'600</b>	<b>816'200</b>	<b>816'200</b>	<b>816'200</b>	<b>816'200</b>	<b>3'345'400</b>

## 5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

## **PROJET DE DÉCRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 2'928'000.- destiné à financer les adaptations du système d'information de l'OJV aux nouveaux codes de procédures civile et pénale édictés par la Confédération.**

du 19 août 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1 Article premier**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 2'928'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les adaptations du système d'information de l'OJV aux nouveaux codes de procédures civile et pénale édictés par la Confédération.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissements* et amorti en 5 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 août 2009.

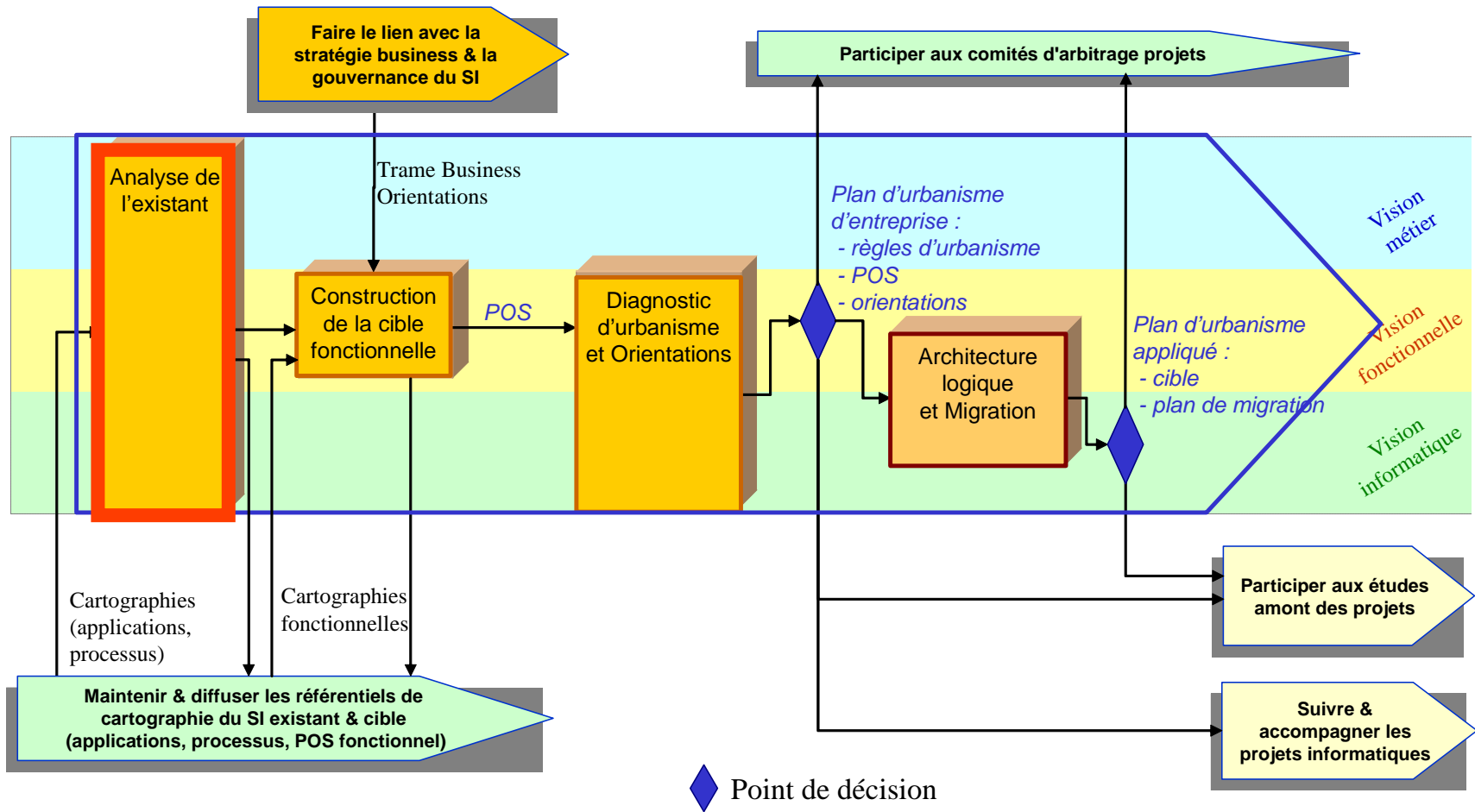
Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# Les phases

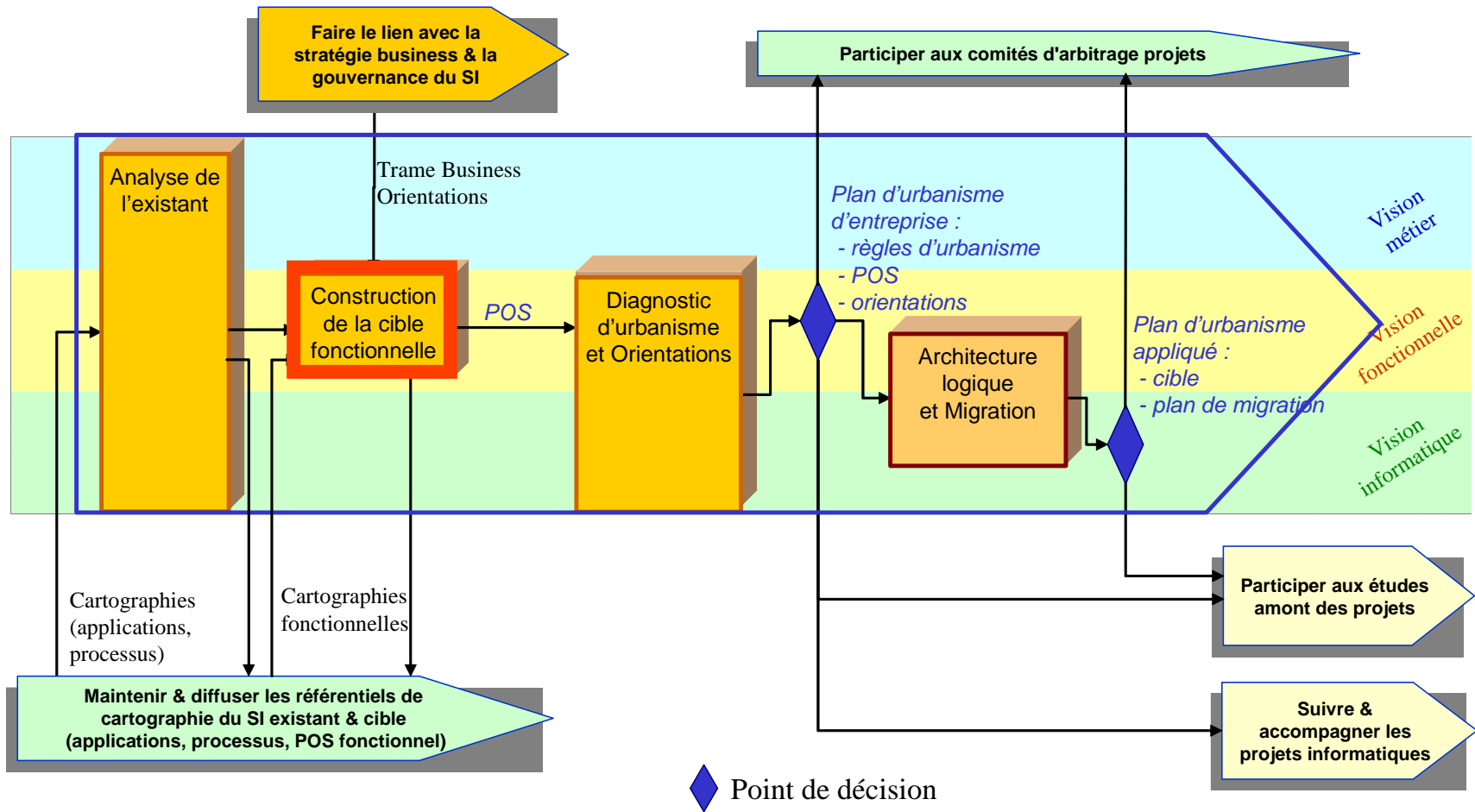


# Les phases (1ère étape)

## 1ère étape : Analyse de l'existant

- Activités (DSI / Service) :
  - ▶ Décrire le métier : modélisation des macro processus du métier
  - ▶ Décrire le SI existant : applications et flux d'information
  - ▶ Première identification des points forts et points faibles actuels (dysfonctionnements et problèmes rencontrés)
  
- Livrables :
  - ▶ Cartographie des processus
  - ▶ Cartographie des applications
  - ▶ Premier diagnostic

# Les phases

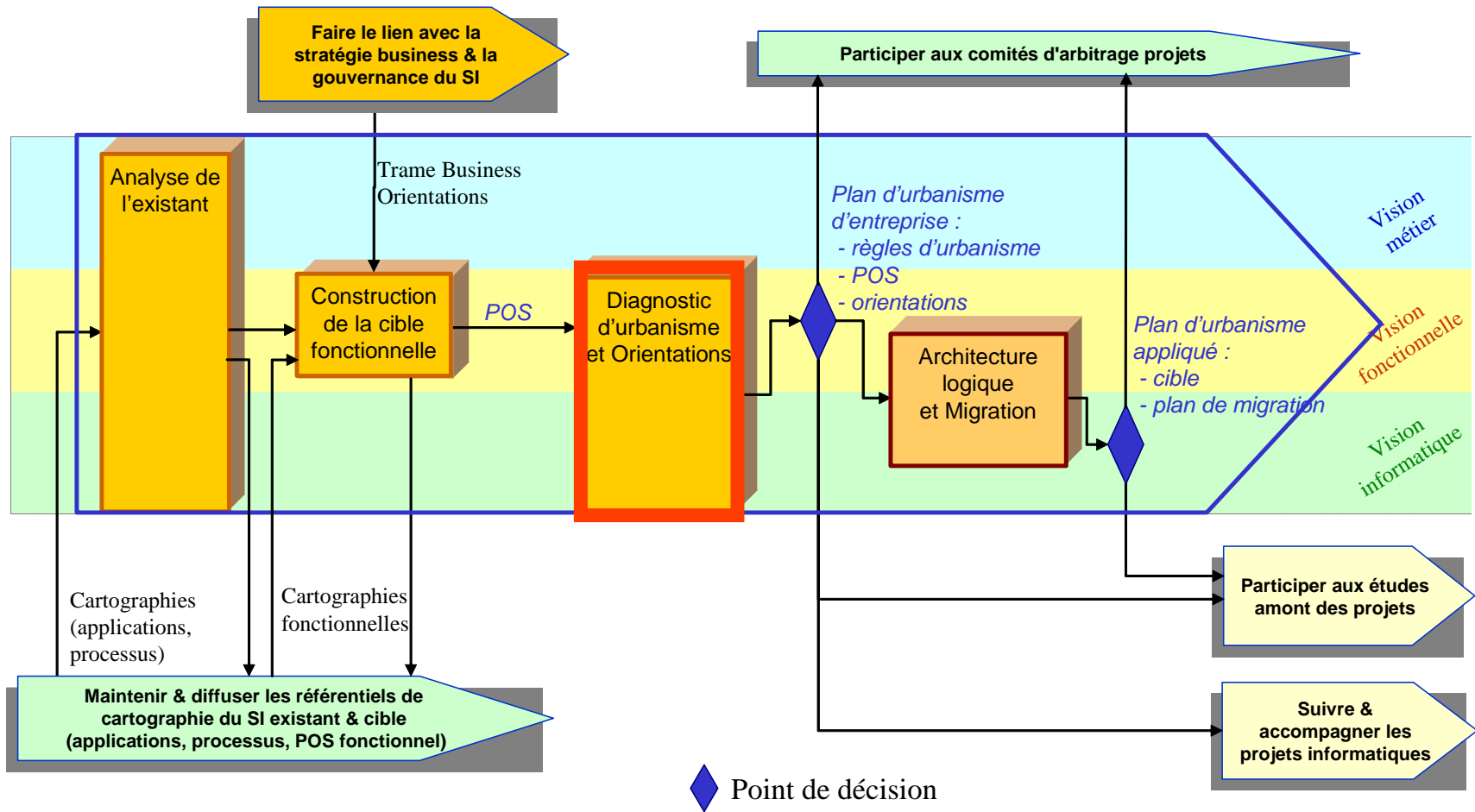


# Les phases (2ème étape)

## 2ème étape : Construction de la cible fonctionnelle

- Activités (DSI / Service):
  - ▶ Identifier les fonctions/services attendus du SI à partir de l'analyse des processus et du SI existant
  - ▶ Recueillir les enjeux et les orientations stratégiques du domaine métier (vision prospective) et analyser les impacts potentiels sur le métier et le SI
  - ▶ Construire la cible fonctionnelle : modéliser le POS (Plan d'Occupation des Sols) fonctionnel
  
- Livrables :
  - ▶ Formalisation des enjeux et orientations stratégiques du domaine métier et des impacts
  - ▶ Cartographie de la cible fonctionnelle

# Les phases



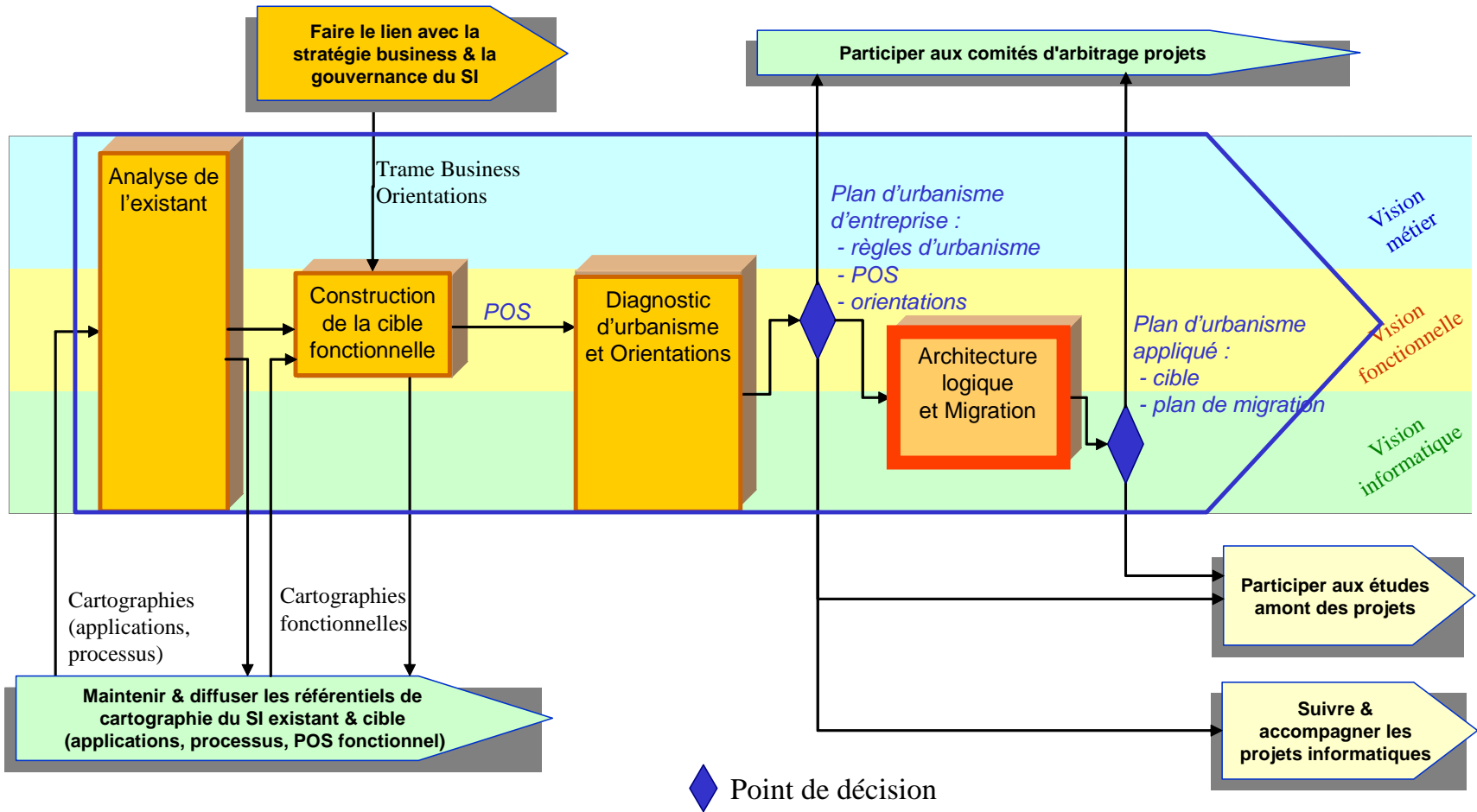


# Les phases (3ème étape)

## 3ème étape : Diagnostic d'urbanisme et orientations

- Activités :
  - ▶ Réaliser le mapping de l'existant sur le POS fonctionnel et identifier les vides fonctionnels, les redondances applicatives, les incohérences de périmètre applicatifs, les référentiels non couverts, ...
  - ▶ Formaliser les orientations d'évolution:
    - Métier : prioriser les fonctions à informatiser
    - Stratégie SI (par exemple : réduction du nombre d'applications, orientation progiciels, ...)
- Livrables :
  - ▶ Diagnostic d'urbanisme et orientations

# Les phases



# Les phases (4ème étape)

## 4ème étape : Architecture logique et migration

- Activités :
  - ▶ Modéliser la cible d'architecture logique
  - ▶ Définir les niveaux d'acteurs : niveaux de responsabilité sur les données (ex : Départements, Services, Offices)
  - ▶ Définir l'implantation logique des applications cibles vis à vis des niveaux d'acteurs
  - ▶ Identifier les applications cibles :
    - Périmètre fonctionnel
    - Échanges logiques
    - Positionner les référentiels
    - Définir les paliers de migration pour atteindre la cible
- Livrables :
  - ▶ Cartographie de l'architecture logique cible
  - ▶ Cartographie des paliers de migration